SECTION SOCIALE

N°270.769

M.BLONDEL,
Rapporteur.

C O N S E I L d' E T A T

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 27 novembre 1956

A V I S

Le Conseil d'Etat (Section Sociale), saisi par le Secrétaire d'Etat au Travail et à la Sécurité Sociale de la question de savoir si les sociétés et unions de sociétés mutualistes régies par le Code de la Mutualité, (à l'exclusion des sociétés qui assurent la gestion d'un régime spécial de Sécurité Sociale) sont soumises, en matière d'acquisitions d'immeubles, au contrôle institué par le décret n°49-1209 du 28 août 1949, relatif au contrôle des opérations immobilières poursuivies par les services publics ou d'intérêt public;

Vu le Code de la Mutualité;

Vu la loi du 17 août 1948;

Vu le décret n°49-1209 du 28 août 1949;

Considérant que le décret n°49-1209 du 28 août 1949 relatif au contrôle des opérations immobilières poursuivies par les services publics ou d'intérêt public, pris par application de la loi n°48-1268 du 17 août 1948, ne pourrait s'appliquer aux opérations des sociétés mutualistes qu'en admettant qu'il ait eu le pouvoir de modifier leur statut, tel qu'il résulte notamment des articles 16 et 76 du Code de la Mutualité;

Considérant qu'il résulte des travaux préparatoires de la loi du 17 août 1948, notamment du rejet par l'Assemblée Nationale des dispositions autorisant le gouvernement à règler par décret l'organisation, les règles de fonctionnement et le contrôle des organismes de mutualité, que le statut de la mutualité, établi par des lois, n'a pas été transféré dans le domaine règlementaire;

qu'en conséquence le décret précité du 28 août 1949 n'aurait pas pu légalement soumettre au contrôle qu'il institue les opérations des sociétés mutualistes, tout au moins dans la mesure où celles-ci n'agissent pas pour le compte des collectivités et organismes auxquels il s'applique;

E S T d' A V I S

qu'il y a lieu de répondre à la question posée dans le sens des observations qui précèdent.